

Cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'Article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste la terre est la propriété du sieur Oueni.

2^o Le sieur Oueni, avec la jouissance du dit terrain appartenant à l'Etat jouissance qui s'étend à sa hauteur et qu'il pourra exercer en échange avec l'autorisation du Gouverneur du Etablissement Français del'Océanie au desir delégué.

3^o En exécution de la première Requête du Gouvernement, l'ait Unusultée de la dite terre sans aucune indemnité.

Fait à Paris le quinze avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 1082
N^o 130 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Utuletua, Tihioho, cultivateur, domicilié à Hमारवे.

Le nomme Utuletua, Tihioho, est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Maafee", sise dans la partie de Hमारवे, d'une contenance de un ar, sixante quinze centiares, plantée de maïs et de bananes. Bornée au Nord par la terre "Moi Hama", au Sud par la montagne, à l'Est par la terre "Vainui", à l'Ouest par la montagne.

Les déclarations ne précédant pas de date, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Maafee", sise à Hमारवे, ci-dessus désignée, appartient au nomme Utuletua, Tihioho.

Fait et arrêté à Paris le quinze avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 1083
N^o 131 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Utuletua, Tihioho, cultivateur, domicilié à Hमारवे.

Le nomme Utuletua, Tihioho, est présenté ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Vainui", sise à Hमारवे, d'une contenance de deux ar, quatre centiares, plantée de Cochenilles. Bornée au Nord par un ruisseau, au Sud par la terre "Vainui", à l'Est par la terre "Tepaeneti", à l'Ouest par la terre "Maavehineao".